POLITIQUES ADMINISTRATIVES
DU DIOCESE DE ROUYN-NORNADA

24 NOVEMBRE 2025

PRÉAMBULE

Cette politique traite des conditions de travail et de la rémunération des prêtres, des diacres permanents, des stagiaires et des laïques mandatés du diocèse et des paroisses au service desquels ces personnes sont engagées.

Elle présente des conditions de travail, des traitements salariaux et les tarifs ajustés au marché du travail actuel, une normalisation visant à les uniformiser à l'ensemble du diocèse tout en cherchant à respecter notre capacité de payer.

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définition des termes

Dans la présente politique, les termes suivants désignent :

1.1.1 Année : période couvrant du 1er janvier au 31 décembre.

1.1.2 *Agente et agent de pastorale en milieu diocésain (ou responsables diocésains) :* une personne laïque (incluant les religieuses et les religieux non ordonnés) qui, par mission spécifique de l'évêque, occupe un rôle d'animation pastorale au niveau du diocèse.

1.1.3 *Agente et agent de pastorale en milieu paroissial :* une personne laïque (incluant les religieuses et les religieux non ordonnés) qui, par mission spécifique de l'évêque, en union avec les autres mandatés de l'équipe, collabore à l'exercice de toute la charge pastorale du pasteur du milieu par des tâches d'animation ou de direction.

1.1.4 *Curé :* prêtre nommé par l'évêque à la tête d'une paroisse. Ce terme comprend aussi le modérateur et l'administrateur paroissial.

1.1.5 *Employeur* : l'Évêque catholique romain de Rouyn-Noranda, les fabriques, les institutions religieuses et les communautés religieuses du diocèse.

1.1.6 *Équipe pastorale :* l'équipe est formée des prêtres, des diacres, des laïcs et des agentes et agents de pastorale en milieu paroissial, par nomination de l'évêque. Elle constitue l'équipe qui a mission générale de « prendre soin » de la communauté dans son ensemble.

1.1.7 *Intervenante et intervenant en pastorale :* une personne laïque (incluant les religieuses et les religieux non ordonnés) qui collabore à l'exercice d'une charge pastorale spécifique. Cette personne est mandatée par le curé pour des dossiers précis dans une paroisse ou par l'évêque pour des dossiers diocésains.

1.1.8 *Prêtre :* tout prêtre diocésain ainsi que les prêtres religieux nommés au service du diocèse, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une communauté religieuse du diocèse.

SECTION II : CAPITATION, CONTRIBUTION AUX SERVICES DIOCÉSAINS ET QUÊTES

2.1 Capitation

2.1.1 La capitation, aussi appelée *dîme*, *contribution volontaire annuelle*, *campagne annuelle de financement*, est due par tout paroissien catholique majeur qui jouit d'un revenu. Elle est payable à la fabrique de la paroisse de son domicile.

2.1.2 La capitation est fixée à un montant qui équivaut à 0,5 % du revenu annuel.

2.2. Quêtes

Conformément au Code de conduite pour la protection des biens d'Église du diocèse de Rouyn-Noranda:

2.2.1 Chaque manipulation d'argent liquide doit se faire en présence de deux adultes dont on a fait la vérification des antécédents judiciaires.

2.2.2 Lorsqu'on recueille l'argent, on le dépose dans une enveloppe scellée, datée et signée par deux adultes présents.

2.2.3 Lorsqu'on compte l'argent, on le met à nouveau dans une enveloppe scellée, datée et signée par deux adultes présents.

2.2.4 On conserve les preuves de ces manipulations.

2.3 Collecte diocésaine spéciale et Contribution aux services diocésains

Chaque paroisse verse au diocèse une contribution pour les services diocésains. Cette contribution prend les deux formes suivantes :

2.3.1 Une collecte diocésaine spéciale. Cette collecte prend la forme d'une quête spéciale réalisée annuellement pour répondre aux besoins et aux œuvres du diocèse. Au moment de cette quête, on annonce aux paroissiens et paroissiennes la nature de cette sollicitation et on indique que l'ensemble des fonds amassés sera versé aux besoins et aux œuvres du diocèse. Cette quête spéciale annuelle, **sera entièrement versée au diocèse**. Des enveloppes préparées pour les paroisses afin de faciliter la gestion et le transfert de l'argent sont disponibles à cet effet à l'évêché. Le moment précis de cette collecte diocésaine est annoncé et inscrit à l'annuaire diocésain.

2.3.2 Une contribution « per capita » : cette contribution est de 2,5% des revenus ordinaires des paroisses.

2.4 Quêtes commandées

2.4.1 Quêtes commandées

Les paroissiens sont invités à contribuer collectivement pour des besoins reliés à l'Église canadienne ou universelle, six fois par année. Il peut arriver qu'une autre quête spéciale soit ajoutée pour répondre à des besoins spécifiques. Elle doit être autorisée par l'évêque diocésain. On s'efforcera de donner le sens et le but de chacune de ces six offrandes :

1. Charités papales
2. Église canadienne
3. Développement et Paix
4. Besoins de l'Église en Terre Sainte
5. Évangélisation des peuples (Propagation de la foi);
6. Aumônes du carême

2.4.2 Traitement des quêtes commandées.

Les montants recueillis (toutes les enveloppes et l'argent) les jours où il y a une quête commandée sont envoyés entièrement à la procure du diocèse qui les remet à qui de droit. Seule la quête « Aumônes du carême » est gardée par la paroisse qui la réserve pour répondre aux demandes d'aide qu'elle reçoit.

2.4.3 Les dates de ces quêtes commandées sont inscrites dans l'annuaire diocésain.

2.4.4 Si la quête commandée ne peut avoir lieu dans une paroisse à la date convenue parce qu'il n'y a pas de célébration ce dimanche-là, elle est transférée à la date la plus proche, soit le dimanche suivant ou précédant.

2.5 **Quêtes de Noël et de Pâques**

Il est à noter que la quête de Noël et celle de Pâques doivent recevoir un traitement différent : celle de **Noël** est offerte au curé qui en partage le montant avec les autres personnes mandatées en pastorale (s'il y a lieu). Celle de **Pâques** est remise à la fabrique, qui peut l'offrir au curé si elle le désire. S'il la reçoit, celui-ci en partage le montant avec les autres personnes mandatées en pastorale (s'il y a lieu).

2.6 **Quête aux funérailles**

La moitié de la quête lors des funérailles et des messes commémoratives sert à défrayer des honoraires de messes.

SECTION III : TRAITEMENT DES PRÊTRES ET DES SÉMINARISTES

Le ministère presbytéral est avant tout un service d'Église qui s'enracine dans une vocation, c'est-à-dire un choix de vie à la suite du Christ. Il n'y a donc pas d'échelle salariale qui tienne compte des années de scolarité et des années d'expérience de ces personnes. La norme est plutôt un salaire uniforme pour tous.

3.1 **Salaire des prêtres**

3.1.1 Les salaires sont indexés à tous les ans, décidé par l'évêque, après avoir entendu le Conseil pour les Affaires Économiques. Ce pourcentage tient compte de l'indice d'augmentation du coût de la vie.

3.1.2 Les traitements sont accordés pour un ministère à temps complet, c'est-à-dire d'une semaine de quarante heures, réparties sur six jours.

3.1.3 Les traitements et les avantages accordés pour un ministère à temps partiel d'un prêtre sont les mêmes que ceux reliés à l'emploi, au prorata du temps consacré à la charge, sur la base d'une semaine de quarante heures.

3.2 **Nomination à plusieurs ministères**

3.2.1 La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.

3.2.2 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit de chaque employeur la portion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit. Les fabriques négocient une entente de service pour désigner un employeur et partager, selon leur part, le traitement et les avantages sociaux en vigueur.

3.2.3 La contribution demandée pour le salaire est partagée entre les paroisses desservies, au prorata de la population catholique de ces paroisses. Les frais de déplacement, en parts égales, pour chacune des paroisses.

3.3 Changements de poste d'un prêtre

3.3.1 L'employeur commence à payer le prêtre, à partir de la date de son entrée en service.

3.3.2 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où cette personne cesse d'occuper son poste.

3.3.3 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances qui lui sont dues, son employeur doit lui payer ses vacances non prises, équivalant normalement à 4% du salaire versé.

3.4 Revenus des prêtres à l'âge de la retraite

3.4.1 Un prêtre âgé de 65 ans et plus, dans un service pastoral à plein temps ou à temps partiel a toujours droit à son salaire même s'il reçoit des revenus de retraite.

3.5 Prêtre malade

Le prêtre malade ou souffrant d'un handicap l'empêchant d'exercer ses fonctions et qui n'a pas atteint 65 ans, a normalement droit à la prestation d'assurance collective. Au besoin, il peut solliciter l'aide de la Caisse d'entraide sacerdotale après avoir reçu l'avis de l'évêque.

3.6 Congés de maladie

3.6.1. Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours de congé maladie par année, pris de manière discrétionnaire. Ces jours de congé ne sont pas cumulatifs, ni monnayables.

3.6.2. Prêtre en congé maladie avec billet du médecin : L'employeur assurera en entier le salaire des deux premières semaines de maladie en attendant les prestations de l'assurance emploi qui arrivent après deux semaines d'attente.

Le régime d'assurance emploi auquel les prêtres ont droit prévoit des prestations pour maladie jusqu'à concurrence de quinze (15) semaines.

Si la maladie se prolonge au-delà de dix-sept (17) semaines, le salaire sera assuré par le régime d'assurance invalidité du diocèse.

Au besoin, le prêtre peut solliciter l'aide de la Caisse d'entraide sacerdotale qui demandera l'avis de l'évêque.

3.7 Régime de retraite des prêtres

3.7.1 Tout prêtre diocésain doit contribuer au Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Rouyn-Noranda, à l'exception de celui qui détient un régime équivalent de son employeur.

3.7.2 Le paiement de la prime requise par le Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Rouyn-Noranda pour ses membres est partagé entre l'employeur et le prêtre participant.

3.8 Caisse d'entraide

Tout prêtre dont le traitement est régi par les Politiques administratives du diocèse, doit contribuer à la Caisse d'entraide sacerdotale acceptée par l'autorité diocésaine. La contribution annuelle est de 200$ pour les prêtres de 65 ans et plus et de 400$ pour les prêtres de moins de 65 ans.

3.9 Assurance collective

Les frais d'assurance collective sont défrayés par la Caisse d'entraide sacerdotale, tant qu'il y a des fonds disponibles.

Tout prêtre diocésain dont le traitement n'est pas régi par les Politiques administratives du diocèse et qui contribue déjà à un autre plan d'assurance collective, n'est pas tenu d'adhérer à celui du diocèse.

3.10 Logement

3.10.1 Le prêtre logé par une fabrique ou par le diocèse doit payer le montant fixé par le diocèse pour son loyer.

3.10.2 Lorsque l'employeur fournit le logement, ce dernier comprend l'ameublement normal, la lingerie et une place de stationnement.

3.10.3 L'employeur doit fournir au prêtre les services de ménage et de préparation des repas à moins que ce dernier y renonce. Ceci doit faire l'objet d'une entente préalable entre le prêtre et l'employeur.

3.10.4 L'employeur doit fournir le service téléphonique de base, d'internet et de câblodistribution aux prêtres à son service. L'employeur doit payer l'équipement informatique utilisé par le prêtre pour ses tâches, en s'assurant que cet équipement est assez performant pour accueillir les mises à jour normales des logiciels requis. Les coûts des appels interurbains personnels sont à la charge de l'employé.

3.10.5 Le prêtre ne reçoit aucune compensation pour le service ou la fourniture qu'il choisit de ne pas recevoir.

3.10.6 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.

3.10.7 La priorité d'un loyer au presbytère est donnée au prêtre, sinon le presbytère pourra être loué.

3.11 **Nourriture**

3.11.1 Tout prêtre doit payer, à même son traitement, le coût de sa nourriture.

3.11.2 Tout prêtre rétribué selon les tarifs diocésains, qui vit dans un presbytère ou une institution religieuse, y compris l'évêché, verse un montant raisonnable par mois pour sa nourriture, au responsable de la résidence.

3.11.3 Lors d'une absence d'une semaine et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu le responsable.

3.11.4 Toutes les personnes à l'emploi d'une fabrique ou d'une institution qui y prennent leurs repas régulièrement doivent en acquitter les coûts.

3.12 **Ministère de remplacement d'un prêtre à long terme**

3.12.1 La rémunération se fait sur une base hebdomadaire à raison de 1/52^{e}.

3.12.2 Le traitement du prêtre remplaçant comprend le ministère dominical et il reçoit la part du célébrant pour les diverses célébrations.

3.12.3 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant et débourser les frais de déplacement s'il y a lieu, selon les dispositions de cette politique.

3.12.4 Le prêtre remplaçant doit payer sa nourriture selon les dispositions de l'article précédent.

3.13 **Un prêtre invité par une famille**

Un prêtre non mandaté pour une paroisse peut être invité **par une famille amie** pour accomplir des actes sacramentels (baptême, mariage, funérailles…). Il peut accepter à condition d'avoir reçu l'accord du curé de la paroisse ou, en son absence, de l'évêque, en vertu des normes canoniques existantes. Cependant, c'est la famille qui est alors responsable de défrayer la rémunération pour la célébration et les frais de déplacement pour le service qu'elle demande.

3.14 **Stagiaire et séminariste**

3.14.1 Le salaire du stagiaire est défrayé par la fabrique qui en est l'employeur. Le diocèse peut aider celle-ci à défrayer ce salaire. Les traitements et les avantages accordés sont les mêmes que ceux reliés à l'emploi, au prorata du temps consacré à la charge, sur la base d'une semaine de quarante heures.

3.14.2 Le salaire du séminariste en insertion pastorale est versé entièrement par le diocèse et ne nécessite aucun déboursé de la part de la fabrique, à l'exception des frais de déplacement. Le séminariste, comme tout prêtre, contribue à même son traitement pour le logement et la nourriture.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1 Le tarif des frais de déplacement est fixé par le diocèse.

4.2 Le prêtre se fait rembourser les frais de déplacement pour l'exercice de son ministère. Les frais de déplacement sont payés sur 11 mois, excluant le mois de vacances. Ce montant est cependant réparti sur 12 mois pour que les fabriques paient toujours le même montant.

4.3 Les déplacements sont payés à partir du lieu de travail habituel (l'endroit où il exécute la majorité de ses tâches).

4.4 Le prêtre qui dessert plusieurs paroisses se fait rembourser ses déplacements par l'ensemble des paroisses desservies à part égale entre les paroisses.

4.5 Le prêtre dans l'exercice de son ministère peut se faire rembourser selon les méthodes suivantes :

- soit un montant fixe à être déterminé après analyse;
- soit un montant basé sur le kilométrage réel parcouru pour l'exercice de son ministère.

4.6 Dans les cas où des frais de déplacement sont autorisés pour les prêtres appelés à se déplacer pour participer à des comités diocésains et/ou à des rencontres provinciales, ils sont remboursés selon le tarif en vigueur au diocèse. Lors de ces déplacements, le covoiturage est fortement encouragé.

SECTION V : CONGÉS ET VACANCES ANNUELLES

5.1 Tous les prêtres ont droit à une journée de congé hebdomadaire et à un mois de vacances par année, sans que leur salaire en soit affecté.

5.2 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances annuelles après entente avec son Équipe pastorale ou son supérieur immédiat. S'il est en service paroissial, il en informe son employeur, en l'occurrence la fabrique.

5.3 Le prêtre ne peut accumuler les jours de congé hebdomadaire, ni les vacances annuelles et ils sont non-monnayables.

5.4 Durant les absences autres que celles prévues par les présentes politiques, le prêtre n'a pas droit à son traitement. Avant l'absence, des directives précises seront données aux paroisses concernées au sujet du salaire du prêtre, dans ces circonstances. Sera précisé aussi qui paiera les frais de remplacement en son absence.

5.5 Si un prêtre reçoit une nomination pour une autre paroisse avant de prendre son mois de vacances, la paroisse qu'il quitte doit lui verser un montant proportionnel au nombre de mois travaillés.

SECTION VI : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

6.1 Formation continue

6.1.1 Le prêtre qui suit une session de deux semaines ou moins, après avoir obtenu l'approbation de l'évêque et de la fabrique, continue de recevoir son salaire selon la disposition de la présente politique. Les frais d'inscription, de logement et de déplacements sont à la charge du diocèse.

6.1.2 Le prêtre qui, à la demande de l'évêque, est envoyé pour suivre une session de formation de plus de deux semaines, reçoit son salaire du diocèse. Ses fais d'inscription, de logement et de déplacement, aller-retour, sont payés par le diocèse.

6.1.3 Le prêtre, qui à la demande de l'évêque, est envoyé aux études pour quelques mois ou davantage, reçoit son salaire du diocèse. Ses frais de scolarité, de surplus de logement, sont aux frais du diocèse après une entente entre l'étudiant et l'évêque.

6.2 **Retraite annuelle**

6.2.1 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à la retraite annuelle, sans perte de traitement.

6.2.2 Le salaire, durant la retraite annuelle, doit être payé par l'employeur auquel le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.

6.2.3 L'employeur assume la moitié des frais de cette retraite, l'autre moitié est assumée par le prêtre. Si la retraite est faite en un autre temps et en un autre lieu que la retraite organisée par le diocèse, l'employeur assume le même montant qu'il débourserait pour la retraite organisée par le diocèse.

SECTION VII : OFFRANDE DE MESSE

7.1 **Offrande de messe versée au prêtre**

7.1.1 Il n'est pas permis à un prêtre, sauf à Noël, de toucher plus d'une offrande de messe par jour. (Canon 951)

7.1.2 Si un prêtre célèbre plus d'une messe dans une journée, les honoraires qu'il perçoit en surplus sont versés au diocèse deux fois par an, le 30 juin et le 31 décembre.

7.1.3 Dans une concélébration, chaque prêtre peut appliquer la messe à une intention et toucher l'offrande correspondante.

7.1.4 Pour une messe à intention collective, le prêtre touche l'offrande d'une seule messe.

7.1.5 Pour la messe *pro populo*, le prêtre qui y est tenu ne peut recevoir d'offrande pour cette messe ni pour d'autres célébrations le même jour.

7.1.6 La rémunération versée au prêtre qui célèbre une messe est considérée comme un revenu imposable par l'Agence du revenu du Canada. Le prêtre est donc tenu de déclarer cette rémunération comme un revenu d'emploi.

7.2 **Compte de messe**

Les honoraires de messe sont normalement déposés dans un compte distinct de celui de la fabrique et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Il est sous la responsabilité du curé qui peut déléguer à une autre personne la gestion financière de ce compte.
Aucun reçu d'impôt n'est émis pour une offrande d'intention de messe car le donateur ou la donatrice reçoit un service spécifique en retour.

Exemple :

- Recette : montant de l'offrande reçue (actuellement 20$);
- Déboursé : montant de l'offrande de la messe célébrée versé au compte général de la fabrique, laquelle l'inscrit comme revenu et verse comme dépense, l'honoraire au prêtre célébrant, selon le tableau synthèse des tarifs et de la rémunération;

7.3 **Messes en surplus**

Il n'est pas permis à une paroisse, à une autre institution ou à un prêtre de garder plus d'offrandes de messes qu'il n'est possible d'en acquitter dans l'année. (Canon 953). Au début janvier de chaque année, la fabrique envoie les honoraires de messes qui ont été versés depuis plus d'un an à l'économat diocésain et peut conserver la part qui revient à la fabrique. Ils peuvent aussi être transférés à d'autres paroisses qui en manqueraient, en envoyant le montant total.

Exemple : En janvier 2026, on envoie les honoraires payés avant le 1er janvier 2025.

SECTION VIII: LOCATION DES BIENS D'ÉGLISE

Conformément aux prescriptions du c. 1297 et au décret de la Conférence des évêques catholiques du Canada :

8.1 Les terrains et les bâtisses ne seront pas conservés indéfiniment lorsqu'ils ne sont pas utiles aux fins immédiates ou à long terme de l'Église.

8.2 La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant cinq ans devient un acte d'administration extraordinaire et requiert l'approbation de l'Ordinaire.

8.3 Toute location d'une propriété de l'Église dépassant une durée de trente jours continus fera l'objet d'un acte écrit conforme aux lois civiles et particulières.

8.4 Toute location d'une propriété de l'Église se fera aux taux habituellement pratiqués dans la région. Si, cependant, une propriété est louée pour un taux inférieur à celui de la région, en raison de circonstances particulières, il faudra obtenir antérieurement la permission écrite de l'Ordinaire.

8.5 Toute location gracieuse d'une propriété de l'Église à une association charitable ou à tout autre groupement, pour une durée excédant trois mois, ne pourra se faire sans le consentement écrit de l'Ordinaire.

8.6 Si le montant total de la location dépasse le montant maximum autorisé au Canada pour l'aliénation des biens de l'Église, et si la location excède neuf ans, il faudra obtenir antérieurement la permission du Siège apostolique.

SECTION IX: DÉPENSE EXTRAORDINAIRE

9.1 Toute dépense ou transaction pour la construction, la réparation, l'acquisition ou la vente de meubles et immeubles, excédant 5 000$ requiert l'autorisation de l'Ordinaire.

9.2 Toute dépense et transaction proposée par la fabrique, de même type, excédant le montant fixé par la CECC, (285 299$ en 2022) requiert que l'évêque ait le consentement des membres du Collège des consulteurs et des membres du Conseil pour les affaires économiques avant de donner son approbation.

9.3 Toute vente d'œuvre d'art, de biens ayant une valeur culturelle, artistique ou historique et tout bien acquis depuis plus de 50 ans doit obtenir préalablement l'autorisation de l'évêque si non, la transaction est nulle et les membres de l'assemblée de fabrique peuvent être tenus, personnellement ou solidairement de récupérer à leurs frais les objets aliénés ou d'en rembourser la valeur. Ceci vaut notamment pour tout vase sacré, vêtement liturgique, peinture, statue, sculpture, ostensoir, chandelier, encensoir, livre liturgique, pièce de mobilier dont la conservation présente, selon l'estimation commune ou celle d'experts, possède un intérêt particulier à cause de sa valeur esthétique ou patrimoniale.

SECTION X : DÉPÔTS FUNÉRAIRES (Préarrangements funéraires)

10.1 Devant l'augmentation des préarrangements funéraires, plusieurs personnes veulent également payer d'avance les frais reliés avec la paroisse pour le moment de leur décès; tels que: messe de funérailles, messe anniversaire, messe à célébrer après la mort, frais de lot de cimetière, frais d'entretien de cimetière.

10.2 Les paroisses ne peuvent se soustraire à ce service à leurs paroissiens, d'autant plus que ces dépôts funéraires sont avantageux pour les paroisses.

10.3 Il est important de savoir que la loi sur les arrangements préalables de services funéraires, art. 3, interdit d'accepter des montants de dépôts funéraires pour des services qui ne sont pas rendus par la paroisse (ex: montant à payer à un entrepreneur de pompes funèbres ou à une corporation de cimetière.

10.4 Un contrat doit être signé entre la fabrique et la personne bénéficiaire et conservé jusqu'au décès de la personne.

10.5 Les argents doivent être conservés par la fabrique jusqu'au décès de la personne.

10.6 Au moment du décès, les montants seront versés soit au compte de la fabrique ou au compte des messes selon les termes du contrat.

10.7 Si les services ne sont pas rendus, au décès et les argents non réclamés par la famille, les argents pourront être versés au compte de la fabrique.

SECTION XI : TARIFICATIONS DIVERSES ET RÉMUNÉRATIONS

Voir tableau synthèse en annexe

SECTION XII : MODIFICATION DE CES POLITIQUES

Les assemblées de fabrique ne sont nullement autorisées à modifier en quoi que ce soit les dispositions des présentes politiques administratives, à moins d'une entente écrite avec l'évêque.

Ces politiques sont promulguées et entrent en vigueur le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq. Elles peuvent être modifiées en tout temps par un nouveau décret de l'évêque, après consultation des instances concernées.

† Guy Boulanger
(sceau) Évêque de Rouyn-Noranda

Sr Audrey Kpossi, sndvsm
Chancelière